

Règles pour le carême

Le règlement du carême pour 1904 sera le même que celui de 1903. En vertu d'un Indult spécial du Saint-Siège, en date du 27 janvier de cette année :

1° Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas.

2° Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le samedi-saint; mais dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas, dans lequel il est interdit de faire usage du poisson.

3° Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4° Le jeûne reste d'obligation pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Pour compenser cette faveur du Saint-Siège, qui veut bien adoucir la loi de l'Eglise, les fidèles sont fortement exhortés à faire une aumône. En conséquence, il y aura dans chaque église ou chapelle publique de ce diocèse un tronc spécial que MM. les curés auront soin de faire placer pour recevoir les aumônes du carême. Ces aumônes seront transmises au procureur de l'Archevêché immédiatement après Pâques, pour être employées aux œuvres diocésaines, au choix de l'Ordinaire.

Par ordre.

C.-A. COLLET, ptre, secrétaire.

Archevêché de Québec, 15 février 1904.

Société ecclésiastique de Saint-Joseph

Monsieur l'abbé Henri-Raymond Casgrain, décédé le 11 du courant, au Bon-Pasteur de cette ville, était membre de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph.

C.-A. COLLET, ptre
Secrétaire de l'Archevêché.